



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du **07 JAN. 2025**

**SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDE ET DE GESTION DE
LA RESSOURCE EN EAU DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
(S.M.E.G.R.E.G.)**

- Extension de périmètre -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-18 et L5721-2-1,

VU les arrêtés antérieurs :

9 juin 1998 - Création

13 octobre 1999 - Modification des Statuts

18 juin 2013 - Modification des Statuts

14 janvier 2014 - Modification des Membres

22 avril 2014 - Modification des Membres

06 octobre 2014 - Modification des Membres

8 avril 2015 - Modification des Membres

29 mai 2017 - Modification des Membres

11 août 2017 - Modification des Membres

7 août 2018 – Extension de périmètre

30 décembre 2019 – Extension de périmètre

24 mars 2020 - Extension de périmètre

05 octobre 2020 – Extension de périmètre

18 mars 2021 – Extension de périmètre

21 mars 2022 – Extension de périmètre

16 novembre 2022 – Extension de périmètre

15 novembre 2023 – Extension de périmètre

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2024 portant création du SIVOM de la région de Castets, du Langonnais et du Sauternais issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Région de Castets-en-Dorthe et du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du Sauternais

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalle en date du 19 juin 2024 sollicitant son adhésion au syndicat mixte d'étude et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde (S.M.E.G.R.E.G.) après avoir recueilli l'accord de ses communes membres,

VU la délibération du comité syndical du S.M.E.G.R.E.G. en date du 20 novembre 2024 validant l'adhésion du SIEA de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalle au SMEGREG et approuvant la mise à jour des statuts,

VU la délibération de la commune de Saint-Jean d'Illac en date du 12 décembre 2024,

VU la délibération de la commune de Martignas-sur-Jalle en date du 18 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée l'extension du périmètre du syndicat mixte d'étude et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde (S.M.E.G.R.E.G.) au syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalles conformément à la délibération du 20 novembre 2024 du comité syndical.

Article 2 : Le Syndicat Mixte est composé désormais de 34 membres :

- Département de la Gironde ;
- Bordeaux Métropole ;
- Communauté d'agglomération du Libournais (CALI) représentation/substitution de Libourne ;
- Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Nord (COBAN) ;
- Communauté de communes du Val-de-l'Eyre ;
- Commune de BRACH ;
- Commune de CABANAC-ET-VILLAGRAINS ;
- Commune de CESTAS ;
- Commune de HAUX ;
- Commune de SAINT-HELENE ;
- Commune de SAUCATS ;
- Commune de LE PORGE ;
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Carbon-Blanc ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Arbanats, Castres-sur-Gironde et Beautiran (ARPOCABE) ;
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Blayais ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement non collectif de la région de Bonnetan ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais-Fronsadais ;

- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint-Selve ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de La Brède ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Côteaux de l'Estuaire ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Castelnau de Médoc ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Targon ;
- Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) du Nord Libournais ;
- Syndicat de Production d'Eau Potable de la Pointe de Grave ;
- Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) du Sud-Bazadais ;
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Castets, du Langonnais et du Sauternais pour la partie du territoire qui relevait du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Castets-enDorthe ;
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement Bassanne-Dropt-Garonne ;
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Caudrot ;
- Syndicat d'adduction d'eau potable Barsac, Preignac, Toulence ;
- Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) de la région d'Arveyres ;
- Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de l'Entre-Deux-Mers ;
- Syndicat Intercommunal d'Eau de Léognan-Cadaujac ;
- Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers ;
- Syndicat Intercommunal d'adduction d'Eau et d'Assainissement de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalle ;

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et les sous-préfets des arrondissements de Libourne, Blaye, Langon, Lesparre-Médoc et Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . présidente du groupement,
- . présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunaux à fiscalité propre concernés,
- . présidents des syndicats concernés,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . payeur départemental.

Article 4 : Les délibérations et l'annexe précitée sont consultables auprès des collectivités territoriales et des administrations concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux,

soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique
Télérecours Citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 07 JAN. 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
Agnès LE CONNÉC

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDE ET DE GESTION
DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
(S.M.E.G.R.E.G.)**

Articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Article L. 213-12 du Code de l'environnement

PREAMBULE

1 - En Gironde, les nappes profondes sont pour certaines globalement trop sollicitées et/ou localement surexploitées. Avec plus de trois quarts des prélèvements, l'approvisionnement en eau potable est le premier usage de ces ressources naturellement d'excellente qualité. Le classement de certaines de ces nappes comme déficitaires au titre des zones de répartition des eaux (arrêté préfectoral du 28 février 2005) ou du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes profondes de Gironde (arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) appelle des actions spécifiques visant à organiser leur gestion.

2 - Le constat de l'état des nappes profondes qui a justifié l'élaboration du SAGE Nappes profondes a également motivé la création, en 1998, par le Département et la Communauté urbaine de Bordeaux du Syndicat Mixte d'Étude pour la Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde (SMEGREG). Cet établissement a été chargé d'étudier la faisabilité technique, économique, juridique et financière des solutions de substitution aux prélèvements dans les nappes surexploitées et de conduire toutes les actions d'intérêt général visant à assurer la protection quantitative et qualitative des ressources en eaux exploitées. Depuis 2003, à ce titre et en application de la mesure 9-2 du SAGE Nappes profondes de Gironde, il assure le secrétariat technique de la Commission Locale de l'Eau et porte l'animation de la mise en oeuvre du SAGE.

3 - C'est dans ce contexte, qu'une démarche de concertation avec l'ensemble des partenaires techniques naturels pour la gestion des nappes profondes a été menée sur le périmètre du SAGE nappes profondes, et ce, dans l'objectif de mettre en place une gouvernance partagée et admise par tous.

Cette volonté a notamment été exprimée par la délibération du 26 novembre 2010 de la Communauté Urbaine de Bordeaux qui pose le principe de gestion durable de la ressource et la reconnaissance en qualité d'Etablissement public territorial de bassin (EPTB) de la structure qui sera chargée de l'animation et de la régulation. Cette volonté a été reprise par la délibération du 19 octobre 2012 du Conseil Général de la Gironde afin de conforter le partenariat entre les deux collectivités fondatrices du SMEGREG et leur souhait partagé de faire évoluer les statuts du Syndicat.

4 - Les statuts du Syndicat Mixte d'études et de gestion des ressources en eau du département de la Gironde ont été modifiés pour garantir aux collectivités membres la gestion équilibrée de la ressource en eau notamment au bénéfice de chacune des collectivités et groupements de collectivités suivants :

- le Département de la Gironde ;
- la Communauté urbaine de Bordeaux ;
- les communes ou leurs groupements exerçant tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (missions de production, transport, stockage et distribution) dans le périmètre du SAGE Nappes Profondes de Gironde ayant adhéré au présent syndicat.

Ces statuts ont été élaborés dans le respect des orientations suivantes :

- permettre la parfaite mise en œuvre du SAGE Nappes Profondes de Gironde et accompagner le recours à des mesures d'économies d'eau et de maîtrise des consommations d'eau et à la recherche et à la mobilisation de ressources de substitution ;
- adapter les missions du Syndicat pour faciliter, à l'échelle du bassin hydrogéologique concerné, conformément aux objectifs du SAGE Nappes profondes de Gironde, la gestion équilibrée des ressources en eau souterraine ainsi que la préservation et la gestion des zones humides associées ;
- accueillir les collectivités territoriales et leurs groupements exerçant tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » dans le périmètre du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin d'élargir la gouvernance de la gestion équilibrée des ressources en eau dans un esprit de solidarité des actions et de mutualisation des moyens ;
- permettre à l'établissement de prétendre, en application de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement, à une reconnaissance en qualité d'établissement public territorial de bassin (ci-après, EPTB) pour les nappes profondes de Gironde.

CHAPITRE I : OBJET ET PERIMETRE

ARTICLE 1^{ER} - FORME JURIDIQUE

Soumis aux présents statuts, le syndicat mixte d'étude et de gestion des ressources en eau du département de la Gironde, désigné ci-après par « le Syndicat », est un syndicat mixte ouvert soumis, en ce sens, aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il a été institué en 1998 par deux membres fondateurs :

- le Département de la Gironde,
- la Communauté urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le périmètre syndical correspond au territoire du Département de la Gironde qui coïncide avec celui du SAGE Nappes Profondes de Gironde.

ARTICLE 3 - OBJET

Le Syndicat soumis aux présents statuts a pour objet de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens des articles L. 211-1 et L. 213-2 du Code de l'environnement, afin de préserver et de valoriser les Nappes Profondes de Gironde.

Cet objet s'exerce dans le respect des prérogatives des communes ou de leurs groupements possédant, sur le périmètre du SAGE des Nappes profondes de Gironde, tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Pour ce faire, le Syndicat conduit, pour le compte de ses membres et dans l'intérêt général, toutes actions visant à assurer la préservation, la valorisation et la protection quantitative et qualitative des ressources en eau souterraine et des ressources et milieux naturels associés.

L'exercice de ces missions s'appuie sur les moyens et capacités d'expertise spécifiques dont les membres du Syndicat ont souhaité le doter dans un cadre mutualisé.

Précisément, le Syndicat assure les missions qui suivent.

1) Pour le compte de ses membres, il assure :

- une mission d'expertise et d'information qu'il met en œuvre par des avis, conseils, études et actions de communication ;
- une mission de régulation, par laquelle il veille notamment, sur l'ensemble du périmètre syndical et dans le cadre de la déclinaison opérationnelle du SAGE Nappes Profondes de Gironde :
 - ✓ à l'optimisation des usages de l'eau des nappes profondes de Gironde au sens du SAGE Nappes profondes (volet économies d'eau et maîtrise des consommations) ;
 - ✓ au respect des principes de solidarité et de transparence dans la mise en œuvre des projets ;
 - ✓ à l'utilisation à pleine capacité des infrastructures de substitution de ressources en eau.

- 2) En appui de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE des Nappes profondes de Gironde :
- il anime les travaux liés à la mise en œuvre, au suivi et à la révision du SAGE Nappes Profondes de Gironde ;
 - il assure le secrétariat technique de la CLE et à ce titre réalise les études et analyses nécessaires à l'élaboration, au suivi de la mise en œuvre et la révision du SAGE Nappes Profondes et porte les actions nécessaires pour le compte de la CLE ;
- 3) Pour le compte des collectivités publiques non adhérentes, il pourra réaliser, à titre accessoire, toute mission d'intérêt général relevant de son objet et répondre à toute sollicitation des collectivités non membres du Syndicat, ou à leurs groupements, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ensemble de ces missions, qui concourent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau des Nappes Profondes de Gironde, doivent permettre au Syndicat de solliciter sa reconnaissance en tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) pour ces ressources.

Reconnu EPTB, le Syndicat aura à rendre les avis prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à assurer l'information, l'animation et la coordination de l'action publique à l'échelle de son périmètre d'intervention en tant qu'EPTB.

ARTICLE 4 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Les Jardins de Gambetta - 74 rue Georges Bonnac - 33000 Bordeaux.

Il peut être transféré en tout autre lieu du ressort syndical par simple délibération du bureau.

ARTICLE 5 - MEMBRES DU SYNDICAT

Les deux membres fondateurs du Syndicat sont :

- le Département de la Gironde, au titre de la clause générale de compétence et de sa compétence en matière d'assistance technique,
- Bordeaux Métropole, au titre notamment de sa compétence « alimentation en eau potable ».

Peuvent également adhérer au Syndicat les communes ou leurs groupements exerçant sur le périmètre du SAGE des Nappes profondes de Gironde tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du syndicat sont représentés au sein de l'un des trois collèges du Comité syndical dont la composition est arrêtée à l'article 7.1.1 des présents statuts.

La qualité de membre s'acquiert, sur demande de la commune ou du groupement, par délibération du comité syndical du Syndicat.

EN DATE DU 07 JAN. 2025

Syndicat mixte d'études pour la gestion de la ressource en eau du département de la Gironde

Le SMEGREG est composé des 34 membres suivants :

- Département de la Gironde
- Bordeaux Métropole
- Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI) en représentation-substitution de la commune de Libourne
- Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)
- Communauté de communes du Val de l'Eyre
- Commune de BRACH
- Commune de CABANAC ET VILLAGRAINS
- Commune de CESTAS
- Commune de HAUX
- Commune de SAINT-HELENE
- Commune de SAUCATS
- Commune de LE PORGE
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Carbon Blanc
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Arbanats, Castres-sur-Gironde et Beautiran (ARPOCABE)
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Blayais
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Bonnetan
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais-Fronsadais
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint Selve
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de La Brède
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Coteaux de l'Estuaire
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Castelnau de Médoc
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Targon
- Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) du Nord Libournais
- Syndicat de Production d'Eau Potable de la Pointe de Grave
- Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) du sud Bazadais
- Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Castets en Dorthé
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Bassanne-Dropt-Garonne
- SIAEPA de la région de Caudrot
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Barsac-Preignac-Toulence
- Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) de la région d'Arveyres
- Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de l'Entre-deux-Mers
- Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Léognan-Cadaujac
- Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) des Portes de l'Entre-deux-Mers
- Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) de Saint-Jean d'Illac-Martignas

La qualité de membre se perd :

- par retrait du Syndicat accepté par délibération du Syndicat dans les conditions prévues au titre V et notamment dans les articles L 5211-19 et suivants du CGCT ;
- pour les membres du troisième collège, par transfert de la compétence alimentation en eau potable à une autre entité.

ARTICLE 6 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT

7.1. LE COMITE SYNDICAL

7.1.1 Composition :

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de trois collèges :

- cinq représentants désignés par le Département de la Gironde siègent au sein d'un premier collège ;
- cinq représentants désignés par la Communauté Urbaine de Bordeaux siègent au sein d'un deuxième collège
- cinq représentants, au plus, désignés parmi les délégués des communes ou de leurs groupements, hors Communauté Urbaine de Bordeaux, exerçant tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales siègent au sein d'un troisième collège. Les modalités de désignation des représentants qui siègent dans ce troisième collège sont précisées ci-après.

Pour ce troisième collège, chaque commune ou groupement membre du syndicat désigne en son sein un délégué.

Si ce collège compte cinq membres ou moins, le ou les délégués ainsi désignés assurent la fonction de représentant de ce collège.

Dès lors que ce collège compte plus de cinq communes ou groupements les délégués ainsi désignés, réunis en assemblée, désignent en leur sein les cinq représentants qui siègeront au Comité syndical.

Chaque délégué est désigné pour la durée du mandat de la collectivité territoriale ou groupement de collectivités qu'il représente.

Dans chacun des trois collèges, toute démission, empêchement ou incapacité d'exercer les fonctions de représentant au sein du collège concerné, fait l'objet, d'une nouvelle désignation selon les modalités ci-dessus précisées dans le Règlement intérieur.

Le Règlement intérieur précise les modalités pratiques d'application des dispositions décrites ci-dessus.

7.1.2. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, ou au Bureau, dans son ensemble, à l'exception :

- de la désignation du Président du comité syndical ;
- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances qu'il pourrait être amené à percevoir, de la répartition des contributions syndicales ;
- de l'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;

- de l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat ;
- du retrait d'un membre ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- des dispositions relatives aux conditions initiales de fonctionnement et de durée du Syndicat et notamment des modifications statutaires ou de la dissolution du syndicat ;
- de la dissolution du Syndicat.

7.1.3. Fonctionnement

Il est réuni de plein droit 3 mois après le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes pour renouveler son Bureau.

Le comité syndical se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, soit au siège, soit en tout autre lieu fixé par le Président.

Chaque représentant dispose d'une voix et peut recevoir, pour une réunion donnée, le pouvoir d'un seul représentant de son collègue absent ce jour là. Il dispose de la voix du représentant dont il a reçu pouvoir pour chaque vote.

Le Comité syndical ne peut statuer valablement :

- que si le nombre des représentants présents ou représentés atteint un quorum fixé au deux tiers (arrondis à l'unité supérieure) du nombre des représentants composant le comité syndical ;
- que si tous les collèges sont représentés (sauf dans le cas où le troisième collège ne compte aucun membre).

A défaut de quorum, il est réuni de plein droit au plus tôt trois jours francs après la première réunion, et peut alors délibérer sans condition de quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés à l'assemblée syndicale à l'exception des décisions suivantes qui nécessitent une majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés :

- élection du Président ;
- adoption du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances qu'il pourrait être amené à percevoir, répartition des contributions syndicales ;
- approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- adhésion d'un nouveau membre au syndicat ;
- retrait d'un membre ;
- adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- modification des dispositions relatives aux conditions initiales de fonctionnement et de durée du Syndicat et notamment des modifications statutaires ;
- dissolution du Syndicat.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un tiers des représentants demande un vote à bulletin secret ou si un autre mode de scrutin est imposé par les textes en vigueur. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical statue au vu des rapports du Président exposant les questions portées à l'ordre du jour, annexés à la convocation, et adressés à chaque membre au moins cinq jours francs avant la date à laquelle le Comité Syndical se réunit selon les modalités prévues au règlement intérieur.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à trois jours francs. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

En application des dispositions de l'article L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions du titre III du livre 1er de sa troisième partie (articles L.3131-1 à L. 3133-1), les règles relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables au présent Syndicat.

Dans les six mois de son installation, le comité syndical adopte son Règlement intérieur.

7.2. LE BUREAU

7.2.1 - Composition du bureau

Le Bureau compte neuf membres au maximum. Il est composé comme suit :

- un Président élu pour trois ans par le Comité Syndical à la majorité des deux tiers (arrondis à l'unité supérieure) ;
- deux vice-Présidents, élus à la majorité au sein des autres collèges, chaque collège étant représenté par un vice-président à l'exception du collège dont est issu le Président du Syndicat ;
- deux membres élus en leur sein par chaque collège.

Dans le cas où le troisième collège compte moins de trois membres, certains sièges du Bureau restent vacants.

7.2.2. Attributions

Le Bureau est l'organe décisionnel du Syndicat pour les matières relevant de sa compétence. Sur délibération du Comité syndical, il peut bénéficier de toute délégation de l'assemblée délibérante à l'exception des attributions limitativement mentionnées à l'article 7.1.2 et relevant de la compétence exclusive du Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, il convoque le Comité syndical et le Bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances.

Il arrête l'ordre du jour des réunions du Comité syndical et du Bureau. Il prépare et exécute les délibérations. Il ordonnance les dépenses, recouvre les recettes. Il est le chef du personnel du Syndicat. Il représente le Syndicat en justice.

Le Président du Syndicat est seul chargé de son administration, il peut néanmoins déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses responsabilités aux membres du Bureau qu'il désigne à cet effet.

7.2.3. Fonctionnement

Le Bureau est réuni sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres selon des modalités prévues au règlement intérieur

Chaque membre du bureau dispose d'une voix et peut recevoir, pour une réunion donnée, le pouvoir d'un autre membre issu de son collège et absent ce jour là. Il dispose de la voix du membre dont il a reçu pouvoir pour chaque vote.

Le Bureau ne peut statuer valablement qu'avec un quorum fixé à la moitié plus un du nombre de sièges pourvus. Pour la vérification du quorum sont pris en compte les membres en exercice présents ou représentés, chaque membre ne pouvant disposer que d'un pouvoir. A défaut de quorum, le Bureau est réuni de plein droit au plus tôt trois jours francs après la première convocation et peut alors délibérer sans quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il statue au vu de rapports exposant les propositions formulées, qui sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion.

7.3. LE COMITE CONSULTATIF

Le syndicat dispose d'un Comité Consultatif auquel peuvent participer des collectivités, groupements ou organismes intéressés à la gestion équilibrée des ressources en eau de Gironde, à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme ou au développement économique, à l'exception des communes ou groupements de communes qui exercent tout ou partie de la compétence alimentation en eau potable au sens de l'article L.2224-7 du CGCT.

La qualité de membre du Comité consultatif s'acquiert sur décision du Comité syndical.

Le Comité consultatif est informé, à l'initiative du Président du Syndicat, des sujets relevant des compétences du Syndicat. Il donne un avis sur toutes les questions dont il est saisi par le Président du Comité Syndical et formule à son initiative toutes les propositions qu'il jugera utiles.

Les travaux du Comité consultatif sont animés par les services du Syndicat.

Le Règlement intérieur précise les modalités pratiques relatives à la composition et au fonctionnement de ce Comité consultatif.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 8 - BUDGET

La contribution de chaque membre au budget du Syndicat est calculée selon les modalités suivantes :

La contribution de chaque membre du troisième collège est calculée proportionnellement au rapport des volumes prélevés dans le milieu naturel et importés par le service de l'eau considéré à la somme des volumes prélevés dans le milieu naturel et importés par l'ensemble des services de l'eau membres du Syndicat.

Le Comité syndical peut fixer une contribution minimale due par chaque membre quel que soit le résultat de ce calcul.

La Communauté urbaine de Bordeaux et le Département de la Gironde contribuent à part égale, déduction faite de la participation des autres membres contributeurs.

Les volumes exportés ne sont pas pris en compte. Les volumes utilisés pour le budget de l'année N sont ceux de l'année N-2.

La participation des membres aux charges syndicales est arrêtée après la prise en compte des divers autres financements attribués au Syndicat (subventions, fonds de concours, prêts, etc.).

ARTICLE 9 - COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

Le comptable du syndicat est un comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES, DISSOLUTION ET AUTRES DISPOSITIONS
--

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

Le syndicat mixte est dissout de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du Préfet du département de la Gironde.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut également être dissous par arrêté du Préfet du département de la Gironde, après avis de chacun de ses membres.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS NON PRÉCISÉES DANS LES PRÉSENTS STATUTS

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats de communes.

